

# Programme de réensemencement du canola hybride InVigor 2021 : Modalités et conditions

## PRÉAMBULE

- Le producteur détient une Entente sur Liberty<sup>MD</sup> et ses traits (l'« **ELT** ») valide avec BASF Canada Inc. (« **BASF** »), et le producteur a produit une culture de canola hybride InVigor<sup>MD</sup> de BASF (le « **produit** ») conformément à l'ELT (la « **culture** »).
- Le programme de réensemencement du canola hybride InVigor est un programme de partage des risques de perte de culture offert par BASF, tel que prévu dans l'ELT (le « **programme** »).
- Le programme prévoit le remboursement au producteur d'une partie des coûts de semence engendrés par l'achat du produit à réensemencer conformément aux présentes modalités et conditions (les « **modalités et conditions** »), et il ne prévoit pas le remboursement des coûts ni des frais engagés par le producteur en association avec un trait (tel que défini dans l'ELT).
- Le producteur souhaite que BASF le rembourse, conformément à ce qui est prévu dans le cadre du programme, compte tenu de certains dommages subis par la culture à la suite de difficultés d'établissement de la culture en début de saison (la « **réclamation** »).
- Le producteur reconnaît et accepte que, conformément aux présentes modalités et conditions du programme, il est tenu de procéder au réensemencement de la culture endommagée durant la saison de croissance de 2021.

## PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le producteur a acheté et semé le produit durant la saison de croissance 2021 (ce qui, aux fins des présentes modalités et conditions, signifie du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021), pour produire la culture.
2. Par cette réclamation, le producteur et BASF conviennent que les dommages à la culture ont été causés par des difficultés d'établissement de la culture en début de saison et non par des problèmes avec le produit en tant que tel, ni pour des raisons relevant des soins et du contrôle de BASF.
3. Afin de satisfaire aux conditions de la réclamation : (i) le producteur doit détenir une ELT valide et avoir acheté le produit d'un détaillant autorisé dans le but de l'utiliser au cours de la saison de croissance 2021; (ii) le producteur doit utiliser le produit durant la saison de croissance 2021 pour le réensemencement dans la culture endommagée; (iii) au moins 4 sacs de canola hybride InVigor doivent être utilisés pour le réensemencement; et (iv) la réclamation a été dûment présentée dans les 15 jours ouvrables du réensemencement et au plus tard le 30 juin 2021.

4. Avant de se qualifier pour le programme, le producteur devra accepter d'être légalement lié par les présentes modalités et conditions. De plus, le producteur aura l'occasion d'accepter les modalités et conditions figurant dans l'avis de confidentialité de BASF et dans le formulaire de consentement aux messages commerciaux électroniques de BASF (les « **formulaires de consentement** »). Pour obtenir des copies des formulaires de consentement, il suffit de contacter le Service à la clientèle **AgSolutions**<sup>MD</sup> au 1-877-371-2273 (BASF). Un producteur peut par la suite retirer son consentement à recevoir des communications électroniques en tout temps sans compromettre son admissibilité à ce programme.
5. Si un producteur complète toutes les étapes mentionnées précédemment conformément aux présentes modalités et conditions (tel que déterminé par BASF à sa seule et entière discrétion), le producteur pourra alors se qualifier pour le programme.
6. Il est entendu que le producteur doit fournir les renseignements suivants dans sa réclamation : (i) une adresse de courriel valide; (ii) un numéro d'ELT; (iii) le nombre de sacs qui font l'objet de la réclamation; et (iv) le type de produit semé. BASF se réserve le droit de déterminer, en toute bonne foi, si la réclamation se qualifie pour le programme.
7. BASF décline toute responsabilité pour la réclamation du producteur et a accepté de fournir au producteur une contrepartie (la « **contrepartie** ») pour la culture, telle qu'indiquée au point 8, à la suite d'un audit et d'un l'examen des renseignements effectués par BASF.
8. Si la réclamation se qualifie pour le programme, BASF payera au producteur la contrepartie de l'équivalent de 400 \$ par sac de produit utilisé pour le réensemencement dans la culture endommagée.
9. Il est entendu que les sacs de semences InVigor pour réensemencement doivent être utilisés durant la saison de croissance 2021.
10. Le producteur convient de permettre à BASF, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, d'auditer la réclamation et accepte de fournir à BASF tous les renseignements pertinents requis pour faciliter l'audit, y compris l'information transactionnelle détenue par des détaillants et toute information pouvant être produite en vertu de l'ELT. L'audit et l'examen des renseignements auront lieu, à la discrétion de BASF, entre la date à laquelle la réclamation a été soumise et le 31 décembre 2022, inclusivement. La décision de BASF concernant la qualification de la réclamation est finale. Le producteur s'engage à rembourser rapidement toute contrepartie reçue par erreur, notamment si la réclamation a été disqualifiée, en totalité ou en partie, à la suite d'un audit. BASF dispose de tous les droits de rétention des sommes dues au producteur.
11. L'audit pourra inclure, sans limitation, l'examen et la copie des livres, registres, reçus, factures, renseignements de transactions électroniques, documents d'assurance, registres relatifs aux terres et aux champs, registres de semis et registres de pulvérisations du producteur et de ses partenaires ainsi que l'inspection des champs et des cultures du producteur. BASF ne pourra être tenue responsable de la présence de tout plant de canola LibertyLink<sup>MD</sup> spontané issu de la saison de croissance 2021, y compris les plants spontanés du produit. À défaut de détenir une licence de BASF, le producteur ne pourra utiliser ni récolter tout plant de canola LibertyLink spontané, y compris les plants spontanés du produit, après la saison de croissance 2021.
12. Le producteur et le producteur agissent au nom de tous ceux qui ont un intérêt légal ou bénéficiaire dans la réclamation libèrent et dégagent à jamais BASF, ses agents et tout cessionnaire autorisé de toute responsabilité, y compris toute revendication, toute responsabilité et tout dommage qu'ils ont déjà eus, ont ou pourraient avoir à l'encontre de BASF, ses agents et tout cessionnaire autorisé relativement à la réclamation ou découlant de celle-ci, y compris tout ce qui a trait au produit.

13. Pour des raisons de commodité et d'efficacité, BASF (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) et le producteur peuvent communiquer au sujet du programme et des présentes modalités et conditions, verbalement ou par voie électronique, et sans que BASF n'exige d'un producteur qu'il signe les présentes modalités et conditions. Par conséquent, le producteur convient que sa participation à ce programme et que la réception de la contrepartie signifient qu'il a accepté toutes les modalités et conditions ci-incluses et qu'il y est assujéti, qu'il signe ou non les présentes modalités et conditions.
14. Le producteur : (i) convient que les présentes modalités et conditions ainsi que les renseignements recueillis en vertu des présentes modalités et conditions peuvent être collectés, utilisés et divulgués par BASF (et/ou son agent) à des fins de gestion et/ou d'administration du programme, de la réclamation, de la contrepartie et de ses affaires internes à sa discrétion ou de toute autre manière permise par l'ELT (les « **fins** ») et que de telles collecte, utilisation et divulgation sont une condition des présentes modalités et conditions et de la réception de la contrepartie; et (ii) consent irrévocablement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des présentes modalités et conditions et des renseignements recueillis en vertu des présentes modalités et conditions par BASF (et/ou son agent) pour les fins mentionnées précédemment.
15. BASF peut céder en tout ou en partie ses droits et obligations en vertu des présentes modalités et conditions à un tiers sans le consentement du producteur.
16. Les présentes modalités et conditions sont régies par les lois de l'Alberta et les lois fédérales applicables du Canada. Le producteur reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de l'Alberta et des tribunaux fédéraux du Canada pour régler les questions relatives aux présentes modalités et conditions.

**Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.**